

Arrêté n° 18503 du 20 août 2024 fixant les règles de collecte, de traitement, d'échange et d'actualisation des données du registre social unique

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire

et

Le ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 36-2018 du 5 octobre 2018 sur la statistique officielle ;

Vu la loi n° 29-2019 du 10 octobre 2019 portant protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 43-2021 du 19 octobre 2021 portant loi d'orientation de l'action sociale ;

Vu le décret n° 2019-134 du 31 mai 2019 portant création, attributions et organisation du registre social unique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1881 du 24 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Arrêtent :

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 17 du décret n° 2019 -134 du 31 mai 2019 susvisé, les règles de collecte, de traitement, d'échange et d'actualisation des données du registre social unique.

Article 2 : Le registre social unique est une plateforme web centralisée de données sociales dans laquelle sont regroupées les informations des ménages et des personnes, leurs données personnelles, leurs conditions de revenus ainsi que les prestations qu'ils touchent.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- enregistrer, centraliser et orienter la demande sociale des ménages et personnes pauvres et vulnérables ;
- produire pour chaque ménage ou chaque personne enregistré et enquêté un code d'identification unique ou un numéro d'identification sociale à l'usage des programmes de protection sociale ;
- extraire, à la demande des structures de prise en charge, les listes de bénéficiaires potentiels répondant à un ensemble de critères prédéfinis ;
- fournir des indicateurs sur l'efficacité des programmes de protection sociale sur la population ciblée.

Article 3 : Le registre social unique est un système d'information interopérable avec d'autres systèmes nationaux, garantissant la sécurité, l'unicité et l'intégrité des données.

Les modalités d'interopérabilité sont définies par des textes spécifiques.

Article 4 : La collecte des données se fait dans le registre social unique qui est un système d'information gérant les données et les statistiques des ménages pauvres à l'usage des programmes de protection sociale.

La collecte des données se fait par divers moyens physiques ou électroniques/numériques à travers une campagne ou une enquête.

Les données collectées seront stockées dans un serveur central.

Article 5 : Tout ménage sollicitant une aide sociale auprès du Gouvernement ou de toute structure offrant des prestations sociales, en formule la demande en ligne ou auprès du service social de proximité, conformément au manuel de gestion du registre social unique. Le système génère automatiquement un code d'identification unique à chaque ménage inscrit.

En cas d'invalidité du demandeur, une personne de bonne volonté peut servir de médiation auprès du service social pour signaler le cas de détresse.

Article 6 : Les informations à collecter dans le registre social unique concernent les ménages et les personnes pauvres à besoins spécifiques suivant le profil de pauvreté de la République du Congo.

Article 7 : En cas de besoin, les demandeurs d'aide sociale détenteurs du code d'enregistrement font l'objet d'une visite à domicile pour la réalisation de l'enquête sociale par un travailleur social. Pendant cette visite, ce dernier peut mener des enquêtes de voisinage pour vérifier l'authenticité des informations fournies par le demandeur d'aide sociale.

L'enquête sociale permet de vérifier la localisation géographique du ménage et d'évaluer ses besoins sociaux réels en vue de statuer sur l'octroi éventuel de l'aide sollicitée.

En cas de demande d'aide sociale d'urgence, le service social procède à une évaluation préliminaire de la situation pouvant donner lieu à l'octroi d'une aide sociale d'appoint.

Article 8 : Le registre social unique contient des informations sociodémographiques détaillées concernant les ménages pauvres de la population congolaise et les structures, programmes ou projets offrant des prestations sociales non contributives.

Le registre social unique répertorie :

- (ii) les données démographiques et socio-économiques des ménages et des membres les composant ;
- (iii) les informations sur les programmes, les projets et les prestataires ;
- (iv) les données statistiques issues de l'analyse spatiale et multidimensionnelle des ménages et des membres les composant ;
- (v) les données issues des systèmes d'information de l'Etat Civil, du Numéro d'identification unique et autres.

Pour les prestations ou aides sociales requises et octroyées, outre la composition du ménage et les coordonnées personnelles des personnes faisant partie du ménage de référence, le registre social unique répertorie :

- (ii) le revenu estimé ainsi que les autres données nécessaires pour le calcul des prestations ;
- (iii) toutes les prestations sociales accordées ou refusées et indique, le cas échéant, le montant de chacune d'elles et la période pour laquelle elles sont octroyées ;
- (iv) l'identité du prestataire ou de la structure de prise en charge ;
- (v) la nature des prestations sociales offertes ;
- (vi) le nombre de ménages ou de personnes à prendre en charge ;
- (vii) le nombre de ménages ou de personnes effectivement pris en charge.

Article 9 : Les données sociodémographiques sont collectées sur le terrain par un personnel formé. Ce personnel est recruté dans les zones de couverture de l'enquête parmi les cadres et agents de l'institut national de la statistique, les finalistes du centre d'application de la statistique et de la planification, les finalistes de l'institut national du travail social, les étudiants en économie, sociologie, géographie et autres.

Lorsque la zone de couverture est typiquement rurale, les enquêteurs ayant un niveau d'instruction adéquat, sachant lire et écrire en langue française peuvent faire partie des enquêteurs.

Article 10 : Le personnel recruté reçoit une formation de cinq (5) jours au minimum sur les techniques statistiques de collecte des données sociodémographiques sur le terrain. Pour assurer l'assurance qualité, cette formation est organisée en deux volets : (i) une formation théorique basée sur le manuel de l'agent enquêteur élaboré à cet effet ; (ii) une formation pratique basée sur une simulation d'enquête sur le terrain.

A la fin de la formation, un test est organisé pour sélectionner le personnel de collecte le plus méritant, constitué des superviseurs, des contrôleurs et des enquêteurs. A l'issue du test, le personnel ayant une note inférieure à la moyenne sera éliminé.

Article 11 : Les données du registre social unique sont traitées en vue d'assurer la qualité de l'information et la confidentialité.

Le traitement des données est une opération qui consiste à saisir, apurer et produire les statistiques sur la vulnérabilité des ménages et des personnes pauvres.

Article 12 : La saisie des données se fait sur le terrain à travers les outils numériques. Pour éviter la perte de l'information, il est prévu un système de synchronisation journalière des données en ligne via le serveur local.

Article 13 : Les données collectées dans le registre social unique intègrent les contrôles de complétude, de cohérence, de vraisemblance et de l'exhaustivité nécessaires pour l'obtention des données de qualité devant permettre leur utilisation à la fin de la collecte.

Lorsque les données sont collectées en dehors du registre social unique, un apurement est obligatoire en vue des contrôles nécessaires avant leur intégration dans le registre social unique.

Article 14 : Le registre social unique utilise la méthode dite proxy means test, en sigle PMT, pour la mesure de la vulnérabilité scientifique des ménages.

Article 15 : La méthode PMT consiste à construire un indice (Score PMT) reflétant au mieux le niveau de consommation des ménages, afin de caractériser les ménages ultra-pauvres. Le PMT attribue ainsi un score à chaque ménage sur la base d'un ensemble de caractéristiques observables corrélées avec la ligne de pauvreté nationale, et produit un classement selon le niveau de pauvreté.

Le classement des ménages en groupe vulnérable ou moins vulnérable est déterminé en fonction d'un seuil correspondant à la ligne de pauvreté nationale.

Article 16 : L'unité technique de gestion du registre social unique travaille en collaboration avec l'institut national de la statistique pour la révision régulière des seuils de pauvreté des ménages et l'évaluation de la qualité des données du registre social unique.

Article 17 : Il est fait obligation à tout programme/projet de protection sociale ou toute structure offrant les prestations sociales ciblant les ménages ou personnes pauvres et vulnérables :

- d'être affilié au registre social unique ;
- de n'offrir les prestations sociales ou les aides sociales qu'aux ménages et personnes pauvres dûment enregistrés dans le registre social unique et disposant d'un code d'identification du ménage ou d'un numéro d'identification sociale ;
- d'enregistrer dans le registre social unique les informations sur les ménages ou les personnes pauvres et vulnérables effectivement pris en charge.

Article 18 : Il est fait obligation à tous les programmes ou projets utilisateurs des données du registre social unique de partager les informations sur les bénéficiaires effectivement servis en vue de favoriser la

traçabilité de l'intervention sociale et l'actualisation éventuelle des données.

Article 19 : Les données du registre social unique sont régulièrement complétées et actualisées par l'équipe de l'unité technique de gestion en s'assurant que :

- (i) les informations des nouveaux ménages sont ajoutées ;
- (ii) les données des ménages existant sont modifiées et actualisées ;
- (iii) les données des bénéficiaires des programmes ou projets sont collectées pour renseigner l'état d'avancement des programmes ou projets.

Toutefois, les données socio-économiques permettant de définir les conditions de vie des ménages ainsi que la méthode de ciblage font l'objet d'une révision tous les 2 ans.

Article 20 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2024

Le ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale

Ingrid Ghislaine Olga EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire

Irène Marie-Cécile MBOUKOU KIMBATSA